

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0233/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 01 juillet 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de CONCO DISTRIBUTION enregistré le 24 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-006f/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de licence Microsoft (Windows) au profit de la Loterie Nationale Burkinabé (LONAB) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

CONCO DISTRIBUTION, numéro IFU 00127562 U, représentée par Mesdames Josiane KABRE, Kilmiadi OUOBA et S. W Audrey Natacha TIEMTORE, requérant ;

**Et**

Loterie Nationale Burkinabé (LONAB), représentée par Messieurs Souleymane NIGNAN, Wend-Denda Yves Patrick OUEDRAOGO et Adama OUEDRAOGO, autorité contractante ;

CVP SARL, représentée par Messieurs Zeinabou NARSSA et Jean Ulrich BONCOUNGOU, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) a lancé la demande de prix n°2025-006f/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de licence Microsoft (Windows) au profit de la Loterie Nationale Burkinabé (LONAB) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CONCO DISTRIBUTION non conforme au motif qu'il n'a pas fourni l'autorisation authentique de l'éditeur ; absence de la mention par le soumissionnaire de la mise à disposition de la plateforme de gestion des licences Microsoft souscrites ; que la raison sociale du soumissionnaire (CONCO DISTRIBUTION) est différente de celle sur l'agrément technique fourni (CONGO DISTRIBUTION) ;

le demandeur conteste la décision de la CAM en arguant que concernant l'absence de l'autorisation authentique de l'éditeur, cette autorisation n'est délivrée qu'à l'achat de licence sur le site Microsoft ; que la CAM ne saurait l'exiger, par conséquent à l'ouverture de la demande de prix mais en appel d'offre suivant l'arrêté n°2023-0086/MEFP/CAB du 27 février 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques en son préalable à la page 5 dudit arrêté ; que seuls les distributeurs agréés de Microsoft peuvent avoir ce document avant l'achat ; qu'il semble évident que la LONAB a expressément exigé ladite autorisation dans le but de favoriser l'attributaire provisoire ;

que sur l'absence de la mention de la mise à disposition de la plateforme de gestion des licences Microsoft souscrites ; que cette exigence, bien qu'ayant été faite à la soumission, ce n'est qu'à la livraison que la plateforme peut être mise à la disposition de la LONAB car elle va avec le paiement du matériel ; que le fournisseur ne le fait jamais sans avoir encaissé ; que si des concurrents l'ont produit, c'est parce qu'ils sont des distributeurs agréés et l'ont à travers d'autres procédures ;

que relativement à la raison sociale, il s'agit bel et bien de la même entité et les autres informations sur l'agrément le confirment avec le RCCM et le n°IFU dans son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-006f/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de licence Microsoft (Windows) au profit de la Loterie Nationale Burkinabé (LONAB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4165 du jeudi 19 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 juin 2025 ; que CONCO DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 24 juin 2025 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'il a été reproché au requérant de n'avoir pas fourni l'autorisation authentique de l'éditeur et la mise à disposition de la plateforme de gestion des licences Microsoft souscrites ; que la raison sociale du soumissionnaire (CONCO DISTRIBUTION) est différente de celle sur l'agrément technique fourni (CONGO DISTRIBUTION)

considérant que l'acquisition du matériel informatique au profit de l'administration publique est soumise au respect des dispositions de l'arrêté n°2023-0086/MEFP/CAB du 27 février 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorisation authentique de l'éditeur doit être fournie pour les dossiers d'appel d'offres et non pour les demandes de prix, comme en l'espèce, conformément à l'arrêté n°2023-0086/MEFP/CAB du 27 février 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques ; que mieux, le d'exiger de « mettre à disposition la plateforme de gestion Microsoft des licences souscrites » est une exigence non retenue par l'arrêté ci-dessus cité ; que sur la question de la raison sociale du requérant, (CONCO DISTRIBUTION au lieu de (CONGO DISTRIBUTION), il s'agit d'une erreur mineure, toutes les autres informations permettent d'identifier clairement le soumissionnaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CONCO DISTRIBUTION est recevable ;**
- **que la plainte de CONCO DISTRIBUTION est fondée ; que l'autorisation authentique de l'éditeur doit être fournie pour les dossiers d'appel d'offres conformément à l'arrêté n°2023-0086/MEFP/CAB du 27 février 2023 portant adoption des spécifications technique standard des équipement informatiques ; que mieux, le d'exiger de « mettre à disposition la plateforme de gestion Microsoft des licences souscrites » est une exigence non retenue par l'arrêté ci-dessus cité ; que sur la question de la raison sociale du requérant, il s'agit d'une erreur mineures, toutes les autres informations permettent d'identifier clairement le soumissionnaire ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-006f/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de licence Microsoft (Windows) au profit de la Loterie Nationale Burkinabé (LONAB) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 01 juillet 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**